Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE METHODE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires et de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de la santé animale** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 55 Dossier suivi par : ANNICK PAQUET / REGIS RAFFIN / J-B DERECLENNE	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8229** **Date: 03 septembre 2008** Classement : SA 222-222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : -
Nombre d'annexes : -
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Conditions nationales de mouvements des ruminants depuis la zone soumise à restriction vis-à-vis des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine, et depuis les foyers de cette zone.

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue ;
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – foyers – zones réglementées - mouvements

Résumé : dans le contexte actuel de forte reprise de la circulation virale, la présente note précise les nouvelles conditions applicables aux mouvements nationaux de ruminants, d'une part depuis les foyers déclarés dans l'ensemble de la zone soumise à restrictions vis à vis des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (ZR 1-8), et d'autre part depuis cette ZR 1-8 vers le reste du territoire national.

Destinataires
Pour information : Préfets Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions Inspecteurs généraux interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

I. Contexte lié à l'extension massive des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sur le territoire national

Au vu de la forte reprise d'activité virale observée sur le territoire français non seulement pour le sérotype 8 mais aussi pour le sérotype 1, et dans la perspective de se protéger d'une extension accrue du sérotype 1 vers le reste du territoire français, équivalente à celle observée pour le sérotype 8 en 2007, un renforcement des règles des mouvements des ruminants au niveau national, pris en application des dispositions de la directive 2000/75/CE, et explicitées ci-après, doit être mis en oeuvre au sein de la zone réglementée vis à vis des sérotypes 1 et 8.

Ce renforcement concerne les conditions nationales de sortie d'animaux depuis les foyers déclarés en ZR 1-8 (exploitations) **au titre de la circulation virale de 2008** (cf. note de service DGAL/SDSPA/N°2008-8200 du 31 juillet 2008) mais aussi depuis l'ensemble de la ZR 1-8, notamment pour le passage depuis la ZR1-8 vers la ZR8.

En effet, La Directive 2000/75 établissant les règles de maîtrise de la FCO, interdit la sortie des animaux des foyers jusqu'à ce que la preuve soit faite de l'absence de circulation virale dans le cheptel. Cependant, s'agissant d'une maladie vectorielle, et compte-tenu de la persistance des résultats positifs des analyses très au delà de la présence du virus dans un animal donné, cette preuve d'absence de circulation virale n'est pas possible, sauf après une longue période d'inactivité vectorielle.

Au delà de la problématique des foyers, s'agissant des mouvements d'animaux issus des zones réglementées, l'expérience a démontré à maintes reprises, que ce soit lors de mouvements nationaux ou d'échanges intra-communautaires, les limites de la protection contre les vecteurs (désinsectisation dans les faits), associée à un test sérologique ou virologique. Comme l'année dernière, de nombreux animaux testés négatifs avant leur départ se sont révélés positifs en PCR lors de contrôles à destination. Ces anomalies ont été à plusieurs reprises la cause de fermetures partielles ou totales par certains États membres de leur territoire vis-à-vis des expéditions de ruminants.

En conséquence, seule une immunité vaccinale en cours de validité doit être considérée comme la disposition permettant de s'assurer de la bonne protection de l'animal et de l'absence de dissémination de virus actif, via les vecteurs, que ce soit depuis un foyer vers sa périphérie ou depuis une zone réglementée vis-à-vis d'un sérotype déterminé vers une zone indemne de ce sérotype.

RAPPEL :
Concernant la répartition actuelle des zones soumises à restriction vis à vis de la FCO, deux zones différentes sont désormais en vigueur sur le territoire français : une zone réglementée pour le seul sérotype 8 et une zone réglementée pour le sérotype 1 et le sérotype 8. Par conséquent, la zone réglementée 8 actuelle doit être considérée comme une zone INDEMNE vis à vis du sérotype 1 : pour tout mouvement depuis la zone réglementée 1-8, que ce soit depuis un foyer vers sa périphérie ou depuis la zone soumise à restriction (70km au delà du foyer) vers le reste du territoire national (ZR8), les règles, explicitées ci-après, de dérogation à l'interdiction de sortie des foyers et des zones réglementées doivent donc être respectées.

II. Conditions de dérogation à l'interdiction de sortie de ruminants des foyers de BTV1 et des zones réglementées vis à vis de ce sérotype

Les conditions suivantes s'appliquent :

- d'une part à la sortie de tout animal depuis un foyer déclaré en ZR 1-8, que ce soit lié au sérotype 1 et/ou au sérotype 8,
- d'autre part à la sortie de tout animal issu d'une zone réglementée vis à vis du sérotype 1 vers le reste du territoire.

Les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés

ET :

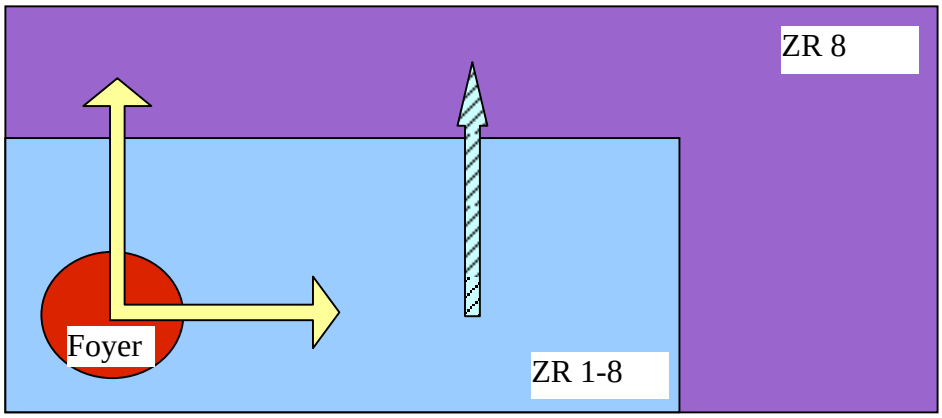
1° Les animaux issus des **foyers** déclarés en ZR 1-8 ne peuvent sortir de leur exploitation que :

a) s'ils ont été vaccinés **contre les sérotypes 1 et 8** de la FCO à l'aide de vaccins inactivés, conformément aux spécifications techniques de ces vaccins, et si un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;
OU
b) s'ils ont été vaccinés **contre les sérotypes 1 et 8** de la FCO à l'aide de vaccins inactivés, conformément aux spécifications techniques de ces vaccins et ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire ;
OU
c) s'ils ont été vaccinés précédemment et ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

2° Les animaux issus des **zones réglementées** vis à vis des sérotypes 1 et 8, **hors foyers,** ne peuvent sortir de ces zones que :

a) s'ils ont été vaccinés **contre le sérotype 1** de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques de ce vaccin, et si un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;
OU
b) s'ils ont été vaccinés **contre le sérotype 1** de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques de ce vaccin et ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire ;
OU
c) s'ils ont été vaccinés précédemment et ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination ;

3° Ils sont destinés à un abattage immédiat, le transport devant être direct depuis l'exploitation (cas des foyers) ou la zone réglementée où se situe l'exploitation, vers l'abattoir ;



Animal vacciné contre le sérotype 1 ET le sérotype 8 de la FCO, sauf dérogation pour l'abattage ou l'engraissement

Animal vacciné contre le sérotype 1 de la FCO, sauf dérogation pour l'abattage ou l'engraissement

4° Conditions dérogatoires pour les veaux de moins de 90 jours :

Les animaux issus de la ZR 1-8 ou de foyers de cette zone, peuvent quitter leur exploitation à destination de la ZR 8 à condition que :

Les animaux ne présentent aucun signe clinique de FCO ;
ET
Les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ;
ET

a) les animaux ont moins de 30 jours et sont nés de mères vaccinées (femelles ayant reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire, et ayant mis bas après la période d'immunité vaccinale telle que définie par le fabricant du vaccin) ;

b) les animaux ont moins de 90 jours et sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement dans un bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs ;

c) les animaux ont moins de 90 jours, sont élevés depuis leur naissance dans des bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs, et ont été soumis à un test sérologique ou virologique dont le résultat s'est révélé négatif, et réalisé au plus tôt 7 jours avant la sortie de la ZR 1-8.

D'autres dispositions dérogatoires vous seront ultérieurement précisées pour l'organisation des manifestations déjà programmées dans les semaines à venir et pour les retours d'estives.

Ces dispositions nationales ne remettent pas en cause les règles de mouvements intracommunautaires prévues par le règlement (CE) n°1266/2007, telles que définies dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 du 4 juin 2008. Cette note de service sera prochainement modifiée pour prendre en compte les modifications des règles de mouvements nationales introduites par la présente note.

Enfin, une prochaine révision de la téléprocédure, axée sur les animaux provenant des zones soumises à restriction pour les sérotypes 1 et 8, ainsi que l'envoi aux DDSV des listes d'animaux ayant quitté ces zones à destination du reste du territoire (extractions BDNI), seront mis en place. Une note spécifique vous informera de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT